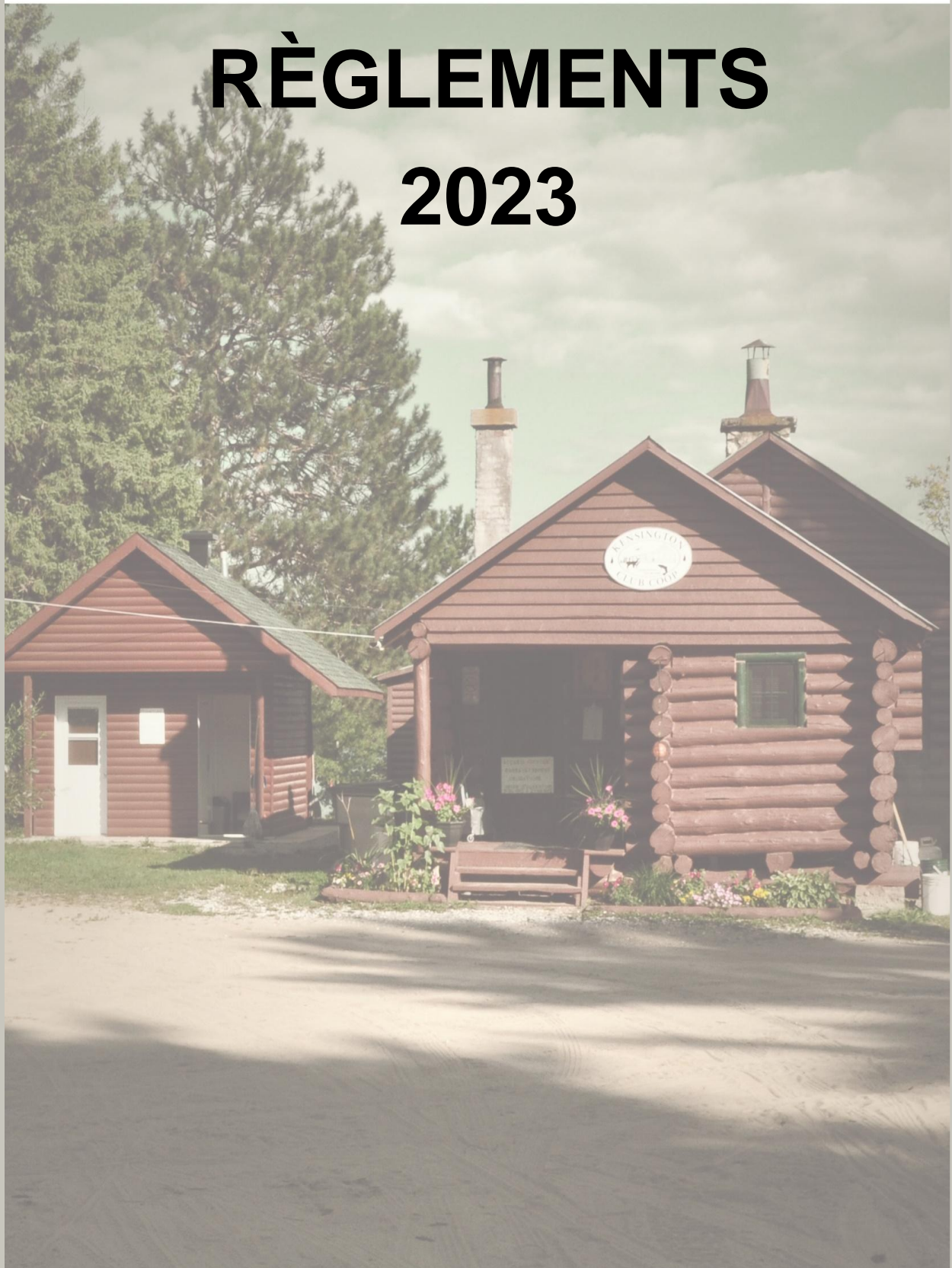


# RÈGLEMENTS 2023





## RÈGLEMENTS 2023

### **Responsabilités et application**

Il revient au conseil d'administration de la coopérative de définir les présents règlements, d'en assurer la diffusion et de définir toute mesure s'y rapportant. Le conseil d'administration peut également abroger ou modifier le présent règlement ou en limiter l'application, en totalité ou en partie, sans préavis.

Les employés et les membres du conseil d'administration sont les seuls responsables de l'application des présents règlements. Il leur revient de choisir, au cas par cas, la ou les mesures qui doivent être prises pour assurer le respect des règlements sur la propriété de la coop.

Lors de l'application des règlements, les priorités suivantes devront être considérées:

- la sécurité des personnes, des installations et des biens;
- la sauvegarde de la coopérative, de son image et de celle de ses membres;
- le respect des individus et de la quiétude des lieux.

Les membres doivent signaler toute infraction soit :

- sur le champ en informant un employé; ou
- en différé, par écrit (courriel ou par la poste) auprès du président ou du secrétaire du conseil d'administration.

[info@kensingtonclubcoop.com](mailto:info@kensingtonclubcoop.com)

Présidente du conseil d'administration Cindy Gascon 244, rue Meadowlilly Ottawa (Ontario) K1T 4H3	Secrétaire du conseil d'administration Pierre Collerette 262 des Thuyas Gatineau (Québec) J9J 2S1
--	--

Toutes les communications envoyées au conseil d'administration seront traitées par le conseil d'administration en considération des lois ou règlements en vigueur au moment où il en sera saisi.

Les présents règlements ne peuvent remplacer ni se substituer à une loi ou une réglementation fédérale, provinciale, régionale, municipale ou autre. Il est de la responsabilité de chacun de s'assurer qu'il respecte les lois et réglementations en vigueur : la coopérative ne peut en aucun cas être tenue responsable des faits et gestes de ses membres ou de leurs invités.

## **Définitions**

Installations de séjour : Les installations de séjour sont les chalets, le lodge (dortoir du pavillon central), les sites du camping (saisonniers et quotidiens) et tout autre lieu de villégiature.

Invité: personne adulte qui n'est pas membre en règle de la coopérative mais qui accompagne un membre ou qui est référé par un membre pour utiliser les installations de séjour ou pour circuler sur le terrain de la coopérative.

Conjoint: désigne les conjoints mariés, les conjoints unis civilement et les conjoints de fait.

Enfant de membre: personne de moins de 18 ans ou adulte de moins de 25 ans avec preuve d'étudiant en règle.

## **Général**

1. Lors de leur arrivée au club, tous les membres et leurs invités doivent :
  - (a) s'enregistrer auprès d'un employé et remplir le formulaire d'enregistrement;
  - (b) donner le nom des occupants du chalet, lodge ou terrain de camping;
  - (c) donner la date prévue de leur départ; et
  - (d) se procurer les documents relatifs aux chalets.
2. Un membre doit régler toute créance envers la Coop avant de pouvoir bénéficier de ses avantages, réservation, occuper une installation de séjour, bénéficier des services sur le terrain de la Coop.
3. Un membre peut donner accès aux installations de séjour de la coopérative à un ou plusieurs invités. Dans ce cas, le membre demeure seul responsable envers la coopérative et est responsable de tout bris ou défauts de la part de ses invités. Le membre doit toujours s'assurer que ses invités respectent les règlements de la coopérative.
4. Pour avoir accès aux installations de séjour de la coopérative, un invité doit s'identifier auprès de l'employé en donnant son nom, son adresse de résidence, son numéro de téléphone et, s'il en possède une, son adresse courriel.
5. Les membres et leurs invités sont responsables de leurs effets personnels, incluant les embarcations et leur contenu. La coopérative ne peut en aucun cas être tenue responsable des articles manquants ou volés.
6. Il est formellement défendu d'utiliser une arbalète, un fusil, une carabine ou tout autre explosif sur la propriété du Club. L'arc est permis dans des endroits spécifiques (voir la section chasse du présent règlement).

## **Environnement**

7. Les membres et invités doivent adopter un comportement respectueux de l'environnement en ne laissant derrière eux aucun déchet ni aucune trace de leur passage sur la propriété de la coop, dans la forêt, sur les rives ou dans l'eau.

8. Le lac Kensington reste la principale source d'eau courante. Les membres et leurs invités doivent signaler toute situation problématique ou tout déversement :
  - (a) Aucun savon ou détergent n'est permis dans le Lac Kensington;
  - (b) Aucun produit chimique ne doit être déversé dans le lac et dans les fosses septiques;
  - (c) L'eau du lac Kensington n'est pas traitée – elle n'est pas potable.
9. Les rives, les grèves et les plages ne doivent pas être modifiées.
10. Les arbres ne doivent pas être coupés.
11. Sauf si le conseil d'administration lui en donne le mandat ou s'il aide l'employé dans ses tâches, un membre ou un invité ne peut en aucune circonstance de son propre chef entreprendre de modifier, réparer ou de quelque façon que ce soit altérer la propriété de la coopérative.
12. Il est défendu d'avoir des installations à moins de 25 mètres du bord du lac et la berge/terrain doit rester intact à moins de 10 mètres du lac.
13. Respect de la quiétude et couvre-feu :
  - (a) Les membres et leurs invités doivent respecter le droit de leurs voisins à un séjour privé et à des vacances paisibles. Le bruit doit toujours être gardé au minimum;
  - (b) Les membres et leurs invités doivent respecter un couvre-feu strict sans bruit de 23h00 à 07h00 le lendemain;
  - (c) L'utilisation des génératrices est tolérée (**68 décibels et moins**) entre 8h00 à 22h00 du 1er juin au 30 septembre, et de 8h00 à 23h00 le reste de l'année.
  - (d) L'horaire pour utiliser des appareils d'entretien qui génèrent du bruit est le suivant : les vendredi, samedi et dimanche de 10h00 à 12h00, du 1er juin au 30 septembre. Les corvées organisées feront exception.
14. L'utilisation de pétard ou de feux d'artifices est interdite sauf sur approbation d'un employé et en respectant les directives de la SOPFEU.
15. Les chiens sont acceptés sur la propriété du Club, selon la réglementation en vigueur. Les propriétaires de chiens doivent signer la politique pour les chiens à chacune de leurs visites à l'exception des membres qui se prévalent du prix annuel qui n'ont qu'à signer la politique une fois par année.

### **Véhicules**

16. Tous les véhicules doivent circuler à une vitesse maximale de 10 km/h en tout temps.
17. Tous les véhicules doivent circuler sur les chemins ou les sentiers identifiés et aménagés à cette fin.
18. Sur la propriété de la coopérative, l'utilisation du véhicule tous terrains (VTT) doit viser des fins utilitaires (descendre un bateau, transport de bois, déplacement vers les sentiers à l'extérieur du Club) et non à des fins récréatives.

19. Aucune circulation de VTT n'est tolérée à proximité du pavillon central. Seule une autorisation spéciale d'un employé ou du conseil d'administration peut permettre la conduite des VTT hors des sentiers prévus à cette fin.
20. L'utilisation des VTT est interdite de **22h00 à 7h00** le lendemain.
21. Il est interdit d'entreposer un véhicule, une embarcation ou de l'équipement sur la propriété de la coop sans en avoir eu l'approbation du conseil d'administration ou d'un employé.

### ***Villégiature***

22. La prise de possession et le départ doivent se faire aux heures prescrites ou une journée supplémentaire pourrait être facturée.
23. Tous les déchets doivent être déposés dans la boîte à déchets située sur le chemin principal.
24. Tout bris de la propriété, d'équipement ou du mobilier appartenant à la coop doit d'être mentionné à un employé afin que la réparation ou le remplacement puisse être fait.
25. Un membre peut être tenu de payer pour un bris ou dommage causé à la propriété de la coop par lui, son conjoint, ses enfants ou ses invités.
26. Il est interdit de fumer dans les chalets (tabac, vapotage, cannabis).
27. Il est interdit d'allumer des feux sur la propriété de la coop ailleurs qu'aux endroits désignés, et en respectant les directives de la SOPFEU.
28. La personne qui allume un feu sur la propriété de la coop – incluant le feu central : en est responsable ou doit nommer une personne responsable de la surveillance du feu, il s'assure d'avoir la permission d'un employé de faire un feu, il voit à ce que le feu soit maîtrisé en tout temps et que le feu soit bien éteint avant de quitter ce dernier.
29. Réservation des installations de séjour et départ hâtif d'un membre ou d'un invité :
  - (a) le membre est tenu de réserver l'utilisation de toutes les installations de séjour;
  - (b) pour la période de haute saison, les réservations sont d'un minimum d'une semaine sauf si la réservation est faite moins de 30 jours au calendrier avant la date prévue d'arrivée (s'applique aux réservations faites des chalets après l'assemblée générale);
  - (c) pour les longues fins de semaines, les membres et invités doivent payer un minimum de trois nuits (même si l'installation n'est pas occupée);
  - (d) l'employé est tenu de facturer le membre pour tous les jours qu'il a réservé;
  - (e) aucun remboursement pour départ hâtif: le membre est tenu de payer pour toutes les nuits qu'il aura réservées;
  - (f) tous les autres items sont facturés selon la liste de prix en vigueur.
30. Les membres qui veulent annuler une réservation doivent le faire au minimum 30 jours au calendrier avant le début du séjour. Après ce délai le membre sera responsable d'acquitter les frais minimums si l'installation de séjour est restée vacante (voir la directive sur la location de chalet en saison haute).

31. Lors des activités de la Coop (corvées, activités sociales, tournois, etc.) les chalets sont réservés aux membres - les invités pourront occuper un chalet seulement s'ils accompagnent un membre dans ce chalet.

### **Villégiature – chalets**

32. Aucun membre ou invité ne peut prendre possession d'un chalet ou pénétrer dans un chalet vacant sans l'accord de l'employé.
33. L'heure normale de prise de possession d'un chalet est de 15h00. Un membre ou un invité peut prendre possession de son chalet avant cette heure si le chalet est inoccupé le jour prévu de son arrivée ET s'il a l'accord de l'employé.
34. Lorsqu'un membre ou un invité prend possession d'un chalet, il doit en faire l'inspection et compléter le formulaire « Aide-mémoire du nettoyage des chalets ». À défaut de ceci, tout bris ou équipement manquant lors de l'inspection des chalets par un employé pourrait être facturé au membre.
  - (a) Un membre est tenu de payer pour un bris ou dommage causé par lui, son conjoint, ses enfants ou ses invités, sauf s'il le signale à l'employé en moins de 24 heures. Si les dommages sont importants il sera néanmoins tenu de payer.
  - (b) Un membre qui signale à l'employé un bris ou un manque d'équipement dans le chalet au moment de sa prise de possession, ne pourra pas être tenu d'en payer le remplacement s'il en avise l'employé en moins de 24 heures après avoir pris possession du chalet.
  - (c) Seul le conseil d'administration peut prendre des mesures réparatrices (annuler une facture, en réduire le montant, octroyer des gratuités) ou punitives (facture supplémentaire, suspension, expulsion) supplémentaires aux présentes.
35. Seuls les BBQ au charbon de bois (charcoal) sont autorisés. Ils doivent servir uniquement à la cuisson des aliments et ne peuvent être utilisés pour faire des feux. La grille doit être nettoyée avant le départ à la fin du séjour.

*Il est à noter que les cendres seront vidées par un employé de la coopérative.*

36. Le membre est tenu responsable de la propreté intérieure du chalet qu'il occupe et il doit garder le terrain autour du chalet propre et sécuritaire.
37. Après chaque location, l'employé fera une inspection complète du chalet. Un montant de 50\$ sera facturé au membre pour le nettoyage du chalet s'il s'avère nécessaire.
38. Le jour du départ, le membre ou ses invités doivent :
  - (a) remplir la boîte de bois (incluant bois d'allumage et journaux);
  - (b) nettoyer et laver les appareils (frigo, cuisinière, grille du BBQ, toilette, etc.);
  - (c) s'assurer que le ménage complet du chalet est fait;
  - (d) remettre à l'employé :

- i. le formulaire « Aide-mémoire du nettoyage des chalets »;  
complété à nouveau;
- ii. le paiement complet de son séjour;
- iii. les clés du chalet.

(e) quitter le chalet au plus tard à 13h00. Un membre ou un invité peut quitter son chalet après cette heure si le chalet est inoccupé le jour de son départ ET s'il a l'accord de l'employé.

*Il est à noter que les cendres seront vidées par un employé de la coopérative.*

### ***Villégiature – Lodge (dortoir du pavillon central)***

39. Aucun membre ou invité ne peut prendre possession du lodge ou y pénétrer sans l'accord de l'employé.
40. Le dortoir du pavillon central peut être réservé exclusivement aux membres qui louent ces lieux. Une réservation d'au moins une semaine au préalable est nécessaire pour avoir un accès exclusif du lodge.
41. Il est formellement interdit aux membres de cuisiner dans le pavillon central. Toute personne qui voudrait faire préparer un repas par l'employé doit prendre les arrangements nécessaires quant à la fourniture des vivres, leur préparation et leur service.
42. L'heure d'arrivée dans le lodge est de 15h00, et le départ des membres qui réservent au pavillon central doit se faire au plus tard à 13h00. Un membre ou un invité peut prendre possession du lodge avant l'heure d'arrivée et/ou quitter le lodge après l'heure de départ si le lodge est inoccupé ET s'il a l'accord de l'employé.

### ***Villégiature – Camping***

43. La COOP compte un maximum de 25 terrains de camping saisonniers.
44. Les seules roulottes permises sur le camping sont celles qui rencontrent la réglementation en place (municipale, code de la route, etc.) et sujet à l'approbation du Conseil d'administration.
45. Un seul véhicule récréatif est permis par site. Pour une courte durée et des besoins pratiques, les locataires peuvent avoir un autre véhicule récréatif sur leur terrain pourvu que cela n'incommode aucun autre locataire.
46. Aucun prolongement des terrains désignés n'est permis au-delà des sites identifiés et numérotés sans avoir l'autorisation du conseil d'administration.
47. Les membres et les invités sont responsables de garder leur terrain de camping et les environs propres et libres de tout débris.
48. La coopérative offre les services suivants reliés à l'utilisation du site, et ce, sans frais supplémentaire pour le campeur :

- (a) eau non-potable reliée à la citerne centrale;
  - (b) traitement des eaux usées (eaux grises et noires) sans canalisations vers la fosse;
  - (c) un réservoir de vidange sur roues pour le transport des eaux usées (le campeur doit vidanger lui-même ses eaux usées);
  - (d) vidange de la fosse septique (à chaque quatre ans maximum).
49. Les systèmes de chauffage autre que celui préfabriqué (poêle à bois, chaufferette au gaz, etc.) sont interdits (réglementation municipale). Dû aux risques environnementaux, aucun système de chauffage au combustible liquide (essence, diesel ou autre) ne peut être installé sur un terrain de camping.
50. Les membres qui désirent inscrire leur nom sur la liste d'attente pour un terrain de camping saisonnier doivent le faire par écrit (courriel ou par la poste) auprès du secrétaire du conseil d'administration. Les terrains, lorsque disponibles seront attribués selon le processus du premier arrivé, premier servi. Le conseil d'administration a la possibilité de déroger à cette règle pour des cas d'exception.
51. L'utilisation des rallonges comme galerie ou véranda est tolérée pour les locataires actuels seulement en raison d'une clause grand-père accordée par la municipalité. Si un emplacement est utilisé par un nouveau locataire, il devra se rendre conforme aux exigences en vigueur (réglementation municipale).
52. Toute modification du terrain de camping ou tout ajout d'équipements, d'abri, de remise ou de construction connexe doit d'abord être soumise au Directeur du camping qui pourra prendre une décision si des normes ou des règles ont déjà été établies par le conseil d'administration, en s'assurant du respect par le membre des dispositions suivantes :
- (a) avoir l'approbation de la municipalité sur le projet précis et en aviser le secrétaire ;
  - (b) être visé par un permis distinct le cas échéant;
  - (c) transmettre la documentation au secrétaire de la coop qui en informe le directeur du camping;
  - (d) être payé par le membre (permis, construction, modifications, démolition, etc.).

Dans les cas où de telles normes ou règles n'ont pas déjà été établies, le membre doit soumettre sa demande au conseil d'administration et se conformer aux dispositions qui suivent:

- (e) la demande doit être faite par écrit et adressée au secrétaire de la coop, après en avoir discuté avec le directeur du camping;
- (f) être approuvée par le conseil d'administration de la coop;
- (g) avoir l'approbation de la municipalité sur le projet précis et en aviser le secrétaire ;
- (h) être visé par un permis distinct le cas échéant;
- (i) transmettre la documentation au secrétaire de la coop qui en informe le directeur du camping;



- (j) être payé par le membre (permis, construction, modifications, démolition, etc.).
53. Aucun feu à ciel ouvert n'est autorisé dans le camping. Tout campeur qui veut faire des feux sur son terrain devra nécessairement :
- (k) faire une demande écrite au secrétaire du conseil d'administration;
  - (l) avoir remis au secrétaire les preuves d'assurances requises;
  - (m) utiliser un appareil protégé des 4 côtés (avec des portes ou un couvercle grillagé) et muni de pare-étincelles, acheté dans un commerce, et conforme aux règlements de la municipalité de Déléage;
  - (n) faire approuver l'emplacement de son feu par un représentant du camping au sein du conseil d'administration. S'il n'y a pas d'endroit jugé sécuritaire sur un terrain donné, les feux ne seront pas permis sur ce terrain.
54. Si, avant la fin de la durée de location d'un terrain de camping saisonnier, pour quelque raison que ce soit, le campeur n'exerce plus des activités de camping sur le site ou s'il retire ses équipements du site, le campeur garantit ce qui suit à la coopérative:
- (a) le campeur paiera le loyer à la coopérative jusqu'à la fin de la durée de location.
55. Une preuve d'assurance de biens et responsabilité civile doit être fournie avant de pouvoir occuper un site de camping saisonnier (au plus tard le 31 mai de l'année d'occupation si le site n'est pas occupé avant cette date). Les preuves d'assurance doivent être acheminées par la poste ou par courriel au secrétaire du conseil d'administration.
56. L'installation de plastique au niveau des fenêtres des rallonges est interdite en saison estivale. L'installation de plastique est toutefois autorisée pour remiser et protéger les allonges, lors de la fermeture du site pour la saison (réglementation municipale).
57. Si un locataire décide de quitter le camping, il devra apporter avec lui ses bâtiments non conformes qui avaient été acceptés au préalable par la municipalité. Il est interdit de vendre ces installations à un tiers (réglementation municipale).

## **Lac**

58. Le ski nautique est permis sur le lac Kensington à l'exception de la baie principale dans laquelle le ski nautique est uniquement permis entre 12h00 et 17h00. Les bateaux et skieurs doivent demeurer à 200 pieds (60 mètres) et plus de la berge du lac face au terrain du Club.
59. Les membres seront tenus responsables de la propreté et de la bonne condition des bateaux qu'ils loueront.
60. Les membres ne peuvent pas laisser leur bateau au quai principal ou sur la plage lorsqu'ils ne sont pas présents au club pour plus de 3 jours.
61. Les motos marines sont interdites.
62. Il est de la responsabilité du membre de s'assurer que le moteur hors-bord respecte les spécifications du bateau loué (nombre de personnes, charge etc...).

63. La vitesse des bateaux doit être réduite à "lent", 200 pieds (60 mètres) avant d'arriver au quai.
64. Tout membre campant sur les îles est responsable de la propreté de l'endroit.

### ***La pêche***

65. Les membres qui visitent les petits lacs doivent signer le registre à cet effet. Ils doivent également y inscrire à leur retour leurs prises.
66. Les clés pour les bateaux des petits lacs sont limitées à deux par chalet. Un bateau sur un petit lac ne peut être réservé que pour une journée à la fois seulement. Ce même bateau peut être réservé le lendemain dès 13h00 si personne n'en a fait la demande.
67. Une réservation pour la clé d'un bateau peut être faite une journée avant et doit être faite durant les heures normales de travail des employés du Club. Une réservation ne peut être faite que par une personne présente au Club.
68. Avant de quitter un petit lac, le membre doit s'assurer que les rames sont bien enchaînées au bateau et que le bateau soit propre et ensuite bien cadenassé. Les utilisateurs doivent signaler tout bris ou équipement manquant sur les petits lacs.

### ***La chasse***

69. Tout gibier abattu, petit ou gros, ainsi que les oiseaux migrateurs tels canards, outardes, etc., doivent être rapportés sur les formulaires fournis à cet effet.
70. Les miradors et les caches pour la chasse à l'arc sont interdits sur les chemins principaux et secondaires du club.
71. Toute chasse entre la ligne coupe-feu et le lac est interdite. Seulement la chasse à l'arc est permise sur les terrains du Club et commence à 200 pieds de chaque côté du chemin principal (entrée) et à partir de 1000 pieds avant l'arrêt. L'arbalète est interdite dans la zone de chasse à l'arc.
72. En temps de chasse au gros gibier, l'utilisation des VTT est exclusivement réservée pour se rendre aux secteurs de chasse.

### ***Plaintes***

73. Le membre qui veut faire une plainte, doit la transmettre au secrétaire par courriel ou par courrier dans les plus brefs délais.

